

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

**Décision du 14 juin 2010
relative à la labellisation Grand Site de France**

NOR : DEVN1013665S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 341-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 septembre 1992 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault du site formé par les abords du village de Saint-Guilhem-le-Désert et le cirque de l'Infernet, sur le territoire de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert ;

Vu le décret du 22 février 2001 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault du site des gorges de l'Hérault, sur le territoire des communes de Aniane, Argelliers, Brissac, Causse-de-la-Selle, Notre-Dame-de-Londres, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et Saint-Martin-de-Londres ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2005 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault du site de la grotte de Clamouse, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Fos ;

Vu la demande de labellisation présentée par la communauté de communes Vallée de l'Hérault en la personne de son président relative à la gestion du Grand Site Saint-Guilhem-le-Désert-Gorges de l'Hérault telle qu'elle résulte de la restauration du site entreprise depuis 1991, notamment dans le cadre de l'Opération grand site, et portant sur les communes d'Aniane, Montpeyrroux, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert et Saint-Jean-de-Fos (Hérault) ;

Vu les travaux autorisés sur l'ensemble du site en application de ces opérations, notamment les actions de restauration paysagère, l'aménagement des aires d'accueil, les voies de circulation et les cheminements ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault en date du 18 février 2010 ;

Vu l'avis de M. le préfet de l'Hérault en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis formulé par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis du Réseau des Grands Sites de France en date du 8 avril 2010 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du grand site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par la communauté de communes Vallée de l'Hérault quant à la poursuite de la mise en œuvre du projet avec l'ensemble des partenaires,

Décide :

D'accorder le label Grand Site de France® à la communauté de communes Vallée de l'Hérault représentée par son président, M. Louis VILLARET, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site Saint-Guilhem-le-Désert-Gorges de l'Hérault, sur le territoire des communes d'Aniane, Montpeyrroux, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert et Saint-Jean-de-Fos, dans le département de l'Hérault. Ce label est attribué pour les sites classés de Saint-Guilhem-le-Désert et des gorges de l'Hérault.

La présente décision est valable six ans et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Elle pourra être renouvelée sur demande explicite dans les conditions prévues par le règlement d'usage.

Fait à Paris, le 14 juin 2010.

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'État
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO